

N° 11-11

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 16 novembre 2022

**AVIS ET PUBLICATION :**

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
  - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

p 4

- arrêté préfectoral du **16 novembre 2022** portant règlement d'office et rendant exécutoires les budgets primitifs 2022 de la commune de Bassu

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**Arrêté préfectoral du 16 NOVEMBRE 2022  
portant règlement d'office et rendant exécutoire les budgets primitifs 2022 de  
la commune de Bassu**

Le Préfet de la Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et R. 1612-22 et R. 1612-23 ;

**VU** le code des juridictions financières (CJF), et notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST préfet de la Marne ;

**VU** la saisine par le préfet de la Marne, le 23 mai 2022, de la Chambre régionale des comptes Grand Est, enregistrée au greffe le 24 mai 2022, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2022 de la commune de Bassu n'aurait pas été voté en équilibre réel ;

**VU** l'avis rendu le 29 juin 2022, notifié au préfet le 13 juillet suivant, par la Chambre régionale des comptes (CRC) Grand Est proposant de modifier les budgets primitifs (principal et annexe) 2022 de la commune de Bassu, et demandant à l'assemblée délibérante une nouvelle délibération modifiant les budgets primitifs et se prononçant sur le plan de redressement ;

**VU** la délibération n° 2997 du 21 juillet 2022 du conseil municipal de la commune de Bassu, transmise à la CRC le 27 juillet 2022 et enregistrée au greffe le même jour ;

**VU** l'avis rendu le 8 septembre 2022, notifié au préfet le 15 septembre suivant, par la Chambre régionale des comptes Grand Est constatant que la délibération n° 2997 ne comporte pas les mesures suffisantes pour rétablir son équilibre budgétaire, et proposant au préfet de régler et rendre exécutoire les budgets primitifs 2022 (principal et annexe) de la commune de Bassu ;

**VU** les échanges de courriels avec les services de la CRC ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de la Marne de régler et de rendre exécutoire les budgets primitifs de la commune de Bassu pour l'exercice 2022;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la CRC du 8 septembre 2022 propose un règlement des budgets, accompagné d'un plan de redressement devant l'impossibilité d'augmenter les recettes en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'un retour à l'équilibre sur le seul exercice 2022 supposerait une augmentation de la fiscalité de plus de 100 % ce qui ne paraît pas soutenable ;

**CONSIDÉRANT** l'échange téléphonique en date du 16 septembre 2022 avec les services de la CRC au cours duquel il a été précisé qu'une augmentation conséquente de la fiscalité conduirait à terme à un sur-équilibre de la section de fonctionnement du budget principal ;

**CONSIDÉRANT** les dépenses nécessaires après retrait de toutes les dépenses non immédiatement impératives ;

**CONSIDÉRANT** l'excédent de fonctionnement du budget principal arrêté au compte de gestion 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de recettes suffisantes pour établir l'équilibre budgétaire du budget annexe de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** les déficits reportés de la section d'investissement et de la section d'exploitation du budget eau arrêtés au compte de gestion 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est propose de couvrir ces déficits par une subvention du budget principal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déséquilibrer le budget principal et que celui-ci devra transférer chaque année une subvention d'exploitation au budget annexe afin de maintenir l'équilibre de la section d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** l'état de consommation des crédits aux chapitres 011 et 012 du budget principal

**CONSIDÉRANT** que la situation financière de la commune est durablement affectée et fait craindre un déséquilibre structurel du budget principal dans les prochaines années ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre Régionale des Comptes Grand Est préconise un plan de redressement de 2023 à 2025 et une augmentation des recettes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au règlement d'office du budget annexe de l'eau 2022 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

##### Section d'exploitation

En recettes et en dépenses : 141 512 €

##### Section d'investissement

En recettes et en dépenses : 90 027 €

**Article 2** : Il est procédé au règlement d'office du budget primitif principal 2022 de la commune de Bassu dans les conditions suivantes :

##### Section de fonctionnement

En recettes : 169 893 €

En dépenses : 195 837 €

##### Section d'investissement

En recettes : 43 686 €

En dépenses : 19 810 €

**Article 3** : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget annexe de l'eau 2022 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe 1.

**Article 4** : La présentation générale et les inscriptions par chapitre du budget primitif 2022 de la commune de Bassu figurent dans les tableaux 3 et 4 de l'annexe 1.

**Article 5** : En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le maire de Bassu, le directeur départemental des finances publiques de la Marne et le comptable de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et notifié à la collectivité, au comptable et à la Chambre régionale des comptes grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 16 NOVEMBRE 2022

Le Préfet de la Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Henri PREVOST'.

Henri PREVOST